AR Prefecture

017-211702527-20240320-DELIB2024_017-DE Recu le 29/03/2024

Délibération N°2024-017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE MUNG Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du CGCT.

Date de convocation:

Date d'affichage:

Etaient présents :

Etalent absents excusés:

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice: 11

Nombre de membres présents :

Suffrage exprimé par bulletin secret : Pour :

Contre:

Abstention:

Nul:

Objet de la délibération : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

VU l'article 218 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locales,

Vu le décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : désignation du référent déontologue.

Monsieur FOURAGE Hugues est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil Municipal.

Article 2 : modalités de saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail hugues.fourage@wanadoo.fr ou par courrier au 15 rue faisque 85200 Fontenay le comte.

En cas de saisine par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention confidentiel.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3: rémunération.

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

AR Prefecture

017-211702527-20240320-DELIB2024_017-DE Reçu le 29/03/2024

Acte rendu exe dépôt en Préfe	écutoire après ecture le :
et affiché le :	

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme. Fait à LE MUNG

Le Maire, Frédéric BRUNETEAU

La secrétaire de séance, Estelle LORET

TOL